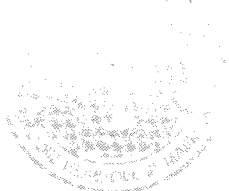


JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



Traduction française

14 Mouharam 1413
15 Juillet 1992

34^e année

N° 786

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES
II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Actes Reglementaires

04 juillet 1992 Décret n° 72-92 portant clôture de la deuxième session ordinaire du Parlement 315

Actes Divers

23 juin 1992 Décret n° 53 - 92 portant nomination du Commissaire a la Sécurité Alimentaire 315

PREMIER MINISTÈRE

Actes Divers

23 juin 1992 Arrête n° 369 portant nomination au cabinet du Premier Ministre 315

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

23 juin 1992 Décision n° 537 portant acceptation de démission de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale 315
23 juin 1992 Décision n° 540 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - officier
de la Gendarmerie Nationale 315

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

| | | |
|--------------|---|-----|
| 20 juin 1992 | Arrêté n° 345 portant réintégration d'un ex - agent de police. | 316 |
| 21 juin 1992 | Arrêté n° 348 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous - officier et de six gardes nationaux | 316 |
| 23 juin 1992 | Arrêté n° 352 mettant à la retraite trente huit (38) fonctionnaires de police. | 316 |
| 23 juin 1992 | Arrêté n° 353 portant mise à la retraite d'office d'un garde national | 317 |
| 23 juin 1992 | Arrêté n° 354 portant nomination de trois (3) gardes nationaux au grade supérieur. | 317 |
| 23 juin 1992 | Arrêté n° 361 portant rectificatif de l'arrêté n° 234 du 30 avril 1992 portant mise à la retraite proportionnelle de deux gardes nationaux. | 318 |
| 23 juin 1992 | Arrêté n° 362 portant révocation de trois gardes nationaux pour fautes graves. | 318 |
| 23 juin 1992 | Arrêté n° 365 constatant la démission de trois fonctionnaires de police pour cause d'abandon de poste | 318 |

Ministère des Finances

Actes Divers

| | | |
|--------------|--|-----|
| 20 juin 1992 | Décision n° 509 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie dans les budgets de certains organismes. | 318 |
|--------------|--|-----|

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

| | | |
|--------------|---|-----|
| 23 juin 1992 | Décret n° 92 - 026 relatif aux procédures de contrôle liées aux opérations de la surveillance maritime. | 319 |
|--------------|---|-----|

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

| | | |
|--------------|--|-----|
| 14 juin 1992 | Décret n° 92-025 fixant le régime des études et des examens de l'Institut Supérieur d'Etudes Professionnelles. | 321 |
|--------------|--|-----|

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

| | | |
|--------------|--|-----|
| 19 mai 1992 | Arrêté n° 0229 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal | 327 |
| 22 juin 1992 | Arrêté n° 350 portant nomination et titularisation de deux techniciens supérieurs de santé. | 327 |
| 22 juin 1992 | Arrêté n° 351 portant cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire pour cause de décès. | 327 |
| 23 juin 1992 | Arrêté n° 356 portant titularisation d'un professeur licencié. | 327 |
| 23 juin 1992 | Arrêté n° 358 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié. | 327 |

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

| | | |
|--------------|---|-----|
| 24 juin 1992 | Arrête n° R - 046 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° R - 019 du 19 avril 1992 portant réglementation des agences de représentations médicales et fixant les modalités de la promotion des médicaments par l'information sanitaire. | 328 |
|--------------|---|-----|

Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

Actes Réglementaires

| | | |
|--------------|--|-----|
| 24 juin 1992 | Décret n° 54-92 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine et l'organisation de son Département. | 329 |
|--------------|--|-----|

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

II. DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 72-92 Portant clôture de la deuxième session ordinaire du Parlement

ARTICLE PREMIER - La deuxième session ordinaire du Parlement, ouverte le mercredi 06 mai 1992, sera close le lundi 06 juillet 1992.

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 53 - 92 du 23 juin 1992 portant nomination du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Boidiel ould Houmeid est nommé commissaire à la Sécurité Alimentaire

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Premier Ministère

ACTES DIVERS

ARRETE n° 369 du 23 juin 1992 portant nomination au cabinet du Premier Ministre.

ARTICLE PREMIER - Est nommé chargé de mission au

cabinet du Premier Ministre docteur Mohamed Sidiya ould Bah.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 537 du 23 juin 1992 portant acceptation de démission de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'offre de démission présentée par le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est acceptée.
Sa radiation des contrôles est fixée au 1er mars 1992. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

| Nom et Prénom | Grade | MLE | Situat. famil | Etat serv. à la date de rad. |
|--------------------------------|----------|------|---------------|------------------------------|
| Mohamed Abderrahmane o/Habouss | G. 1. E. | 2841 | CELIB. | 3A 4M |

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 540 du 23 juin 1992 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er mai 1992. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

| Nom et Prénom | Grade | MLE | Situat. famil | Etat serv. à la date de rad. |
|------------------------------|----------|------|---------------|------------------------------|
| Beydah o/ Yebbe Cherif | G. 4° E. | 1799 | M. 3 Enf. | 15A 4M |
| Ahmed o/ Seydine | G. 1° E. | 1827 | M. 4 Enf. | 15A 4M |
| H'Made o/ Bah | G. 1° E. | 1971 | M. 8 Enf. | 15A 1M |
| Moussa o/ Mouchtaba | G. 1° E. | 1979 | M. 5 Enf. | 15A 1M |

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 345 du 20 juin 1992 portant réintégration d'un ex - agent de police.

ARTICLE PREMIER - Est réintégré dans son corps d'origine l'ex - agent de police de 2ème échelon, indice 300, Abdallahi ould Sidi Mohamed.

ART. 2. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ n° 348 du 21 juin 1992 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous - officier et de six gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER - Sont mis à la retraite proportionnelle à compter du 1er mai 1992, le sous - officier et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

| Nom & Prénom | Grade | Mle | Indice | Ancien. |
|--------------------------------|-------|------|--------|---------|
| Mohamed Aly o/ Mohameden | Bdier | 4059 | 300 | 15A 2M |
| Hamady o/ Mohameden | Garde | 3884 | 290 | 15A 7M |
| Mohamed Ahmed o/Sidna | Garde | 3604 | 290 | 16A 1M |
| Chamekh o/ Soueilick | Garde | 3650 | 290 | 16A 1M |
| Hamadi o/ Messoud | Garde | 2870 | 290 | 16A 4M |
| Ahmedou o/ Mohamed | Garde | 3671 | 290 | 16A 1M |
| Kome El Housseinou Samba | Garde | 3666 | 290 | 15A 9M |

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

ART. 2. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles des lieux de résidence militaire aux lieux de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ART. 3. - Les intéressés auront droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 352 du 23 juin 1992 mettant à la retraite trente huit fonctionnaires de police.

ARTICLE PREMIER - Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés du corps de la Sûreté Nationale à compter du 1er juin 1992 les gradés agents de police dont les noms suivent :

- Mohamed ould M'Hamed adjudant - chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 10 974 C
- Sidi ould Kleib adjudant - chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 060 D
- Saleck ould Mohamed, adjudant - chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 067 D
- Sidi ould Lehbib adjudant - chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 050 D
- Cheikhna ould Boucheiba adjudant - chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule sans détaché aux Emirats - Arabes - Unies
- Mohamed ould Kaber adjudant - chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 000 F

- Ba Abdoul Djiby adjudant - chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 081 T
- Cherif Ahmed ould Ely Raby adjudant - chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 121 M
- Sy Djibril adjudant - chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 070 G
- Barrar ould Mohamed Lemine adjudant - chef de police, indice 600, matricule 11 086 Z
- Diarra Samba adjudant - chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 198 W
- Sidi Mohamed ould Boubacar adjudant - chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 047 G
- Sall Mamadou adjudant - chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 414 F
- Sidi Mohamed ould Raiss adjudant - chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 058 T
- Mohamed ould M'Khairatt adjudant - chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 617 B
- Chbeilou ould El Hor adjudant - chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 497 W
- Camara Ibrahima adjudant - chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 134 B
- Itawal Oumrou ould Mohamed Bouna adjudant - chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 173 T
- Sidi Mohamed ould Homod adjudant - chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 028 L
- Ba Gatha Hamadi adjudant - chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 110 A
- Sidina ould Mohamed Saleck adjudant - chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11065 B
- Camara Tougay adjudant - chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 127 T
- Ba N'Diaye Oumar adjudant - chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 113 D
- El Houssein ould Mohamed Vall adjudant - chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 499 Y
- Mohamed Ely ould Bousbous adjudant - chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 011 S
- Limam ould Boudaha adjudant - chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 149 S
- Sidi ould Taleb Ahmed adjudant - chef de police de 2ème échelon, indice 600, matricule 11 026 J
- Diarra Ousmane adjudant de police de 2ème échelon, indice 530, matricule 11 196 T

- Sidi ould Yaye adjudant de police de 2ème échelon, indice 530, matricule sans, détaché aux Emirats - Arabes - Unies
- Mane Diarra adjudant de police de 1er échelon, indice 500, matricule 11 006 M
- Cisse Ismaila brigadier - chef de police de 2ème échelon, indice 470, matricule 11 180 B
- Sidi Mohamed ould Bougraid brigadier - chef de police de 2ème échelon, indice 470, matricule 11 437 F
- Abderrahmane ould Mane brigadier - chef de police de 2ème échelon, indice 470, matricule 11 228 D
- Cheikhna ould Bouh brigadier - chef de police de 2ème échelon, indice 470, matricule 11 583 P
- Soueilima ould Habouda brigadier - chef de police de 1er échelon, indice 440, matricule 44 638 T
- Ahmedna ould Sbaa brigadier de police de 3ème échelon, indice 410, matricule 42 294 W
- Mohamed Mahmoud ould Ely brigadier - chef de police de 1er échelon, indice 440, matricule 41 696 W
- Alioune ould Haimoud agent de police de 2ème échelon, indice 300, matricule 11 259 M.

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 353 du 23 juin 1992 portant mise à la retraite d'office d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Est mis à la retraite d'office pour faute grave, à compter du 1er avril 1992, le garde Yahya ould Said, matricule 3982, indice 290, totalisant 15 ans.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 354 du 23 juin 1992 portant nomination de trois (3) gardes nationaux au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au grade de brigadier à compter des dates énumérées, les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

| | |
|---------------------------------------|------|
| <i>A compter du 1er octobre 1991</i> | |
| Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine | 3836 |
| <i>A compter du 1er novembre 1991</i> | |
| Limam ould Hadramy | 4442 |
| <i>A compter du 1er décembre 1991</i> | |
| Sid'Ahmed ould Hamoud | 2624 |

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 361 du 23 juin 1992 portant rectificatif de l'arrêté n° 234 du 30 avril 1992 portant mise à la retraite proportionnelle de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté n° 234 du 30 avril 1992 portant mise à la retraite proportionnelle de deux gardes nationaux est modifié comme suit :

Au lieu de :

| Nom & Prénom | Grade | Mle | Indice | Ancien. |
|--|-------|------|--------|---------|
| Dyallo Samba Ladji Diacko Abdoulaye | Garde | 2639 | 290 | 15A 8M |
| Diallo Samba Ladji Diacko Abdoulaye | Garde | 3766 | 290 | 16A 2M |

Lire :

| Nom & Prénom | Grade | Mle | Indice | Ancien. |
|--|-------|------|--------|---------|
| Dyallo Samba Ladji Diacko Abdoulaye | Garde | 2639 | 290 | 16A 2M |
| Diallo Samba Ladji Diacko Abdoulaye | Garde | 3766 | 290 | 15A 8M |

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 362 du 23 juin 1992 portant révocation de trois gardes nationaux pour fautes graves.

ARTICLE PREMIER. - Sont révoqués du corps de la garde nationale pour fautes graves à compter des dates indiquées, les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 509 du 20 juin 1992 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie aux budgets de certains organismes.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement des montants des contributions au profit des organismes conformément au tableau ci - dessous :

| Organismes | Montants | N° Comptes |
|------------|-----------|--|
| OCCGE | 8 724 614 | CPTÉ N° 196 77 BNM NOUAKCHOTT |
| FIFA | 200 000 | CPTÉ N° 3 29637 01 UNION DE BANQUE SUISSE - ZURICH |
| UFOA | 500 000 | CPTÉ N° 30 300 038 W SOCIÉTÉ IVOIRIENNE DE BANQUE ABIDJAN - CÔTE D'IVOIRE |

| Nom & Prénom | Grade | Mle | Date de revoquation | Position |
|---|-------|------|------------------------|----------|
| Ahmed o/ Sidi Ahmedou o/ Ahmedou Mohamed Mahmoud o/ Abeid | Garde | 5522 | 1/3/92 | CIGN |
| | Garde | 5499 | 1/4/92 | GR. 12 |
| | Garde | 5623 | 1/4/92 | GR. 3 |

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 365 du 23 juin 1992 constatant la démission de trois fonctionnaires de police pour cause d'abandon de poste.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée la démission pour cause d'abandon de poste à compter du 9 novembre 1991 les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Abeidy ould Kehel agent de police de 1er échelon, indice 280, matricule 23 214 C précédemment en service au Commissariat Spécial de la Voie Publique ;
- Aboubecrine ould Hamoud agent de police de 2ème échelon, indice 300, matricule 51 015 A précédemment en service au Commissariat Spécial de l'aéroport de Nouakchott ;
- Mohamed Salem ould Abdel Weddoud, agent de police de 2ème échelon, indice 300 matricule 43 854 R précédemment en service à la Direction Régionale de la Sécurité de Dakhlet - Nouadhibou.

ART. 2. - Le présent arrêté sera enregistré communiqué partout où besoin sera et, publié au Journal Officiel.

| Organismes | Montants | N° Comptes |
|------------|-----------|---|
| CAF | 150 000 | CPTÉ N° 90 17 90 ARA INTERNATIONAL BAN CAIRE - EGYPTÉ |
| UMA | 4 000 000 | CPTÉ N° 780 8140 2106 122 - 64 BANQUE MAROCAIN DE COMMERC EXTERIEUR AGENC TAHAR SEB CASABLANCA |

ART.2. - Ce montant est imputable au budget de l'Etat, Budget 11 titre 26, chapitre 01, article 1 paragraphe 55.

ART.3. - Le directeur du Budget et des Comptes et directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 92 - 026 du 23 juin 1992 relatif aux procédures de contrôle liées aux opérations à la surveillance maritime.

ARTICLE PREMIER. - En application des dispositions de l'article 39, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 88 - 144 du 30 octobre 1988 portant code des Pêches Maritimes, le présent décret a pour objet de préciser les procédures de contrôle liées aux opérations de surveillance des zones maritimes placées sous souveraineté ou juridiction de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 2. - Au cours de l'approche, le navire de surveillance arborant la flamme de contrôle, adopte une vitesse réduite, et prend une route parallèle à celle du navire de pêche, en évitant toutefois de couper la route de ce dernier ou son sillage. Il procède à son identification, établit la liaison VHF canal 16 et le somme de stopper immédiatement, tout en lui donnant toutefois la possibilité de terminer sa manoeuvre.

L'ordre de stopper peut être donné par tous les moyens sonores, lumineux, visuels ou radio - électriques à la disposition du navire de surveillance, et en particulier par l'utilisation du pavillon flottant Lima de jour et du signal L en scott lumineux de nuit. Si plusieurs navires se trouvent dans la zone où opère le navire de surveillance, les signaux émis par ce dernier s'adressent à tous et l'ordre de stopper doit être exécuté par l'ensemble des navires.

ART. 3. - Dès la vue de navire patrouilleur, le navire doit établir la liaison VHF canal 16 et si l'ordre lui en est donné, il doit prendre les dispositions pour relever le chalut et stopper. Cette opération doit durer au maximum 24 minutes. Une fois la poche de chalut à bord, elle doit être laissée intacte jusqu'à l'arrivée de l'équipe de contrôle.

Le navire arraisonné doit être équipé d'une échelle de coupée convenablement éclairée et une bouée couronne munie d'un système d'allumage spontané doit se trouver à portée de la main et prête à être utilisée en cas de besoin.

Les modalités de construction et d'utilisation de l'échelle de coupée seront définies conformément à des normes approuvées par arrêté du ministre chargé des Pêches.

ART. 4. - Le capitaine de navire arraisonné, reçoit le chef de l'équipe de contrôle à l'entrée de la passerelle. Il lui présente la licence de pêche, le certificat de sécurité, le rôle de l'équipage, l'acte de nationalité du navire et le journal de bord de pêche

L'équipe de contrôle peut procéder à toutes les opérations de contrôle prévues à l'article 39, l'alinéa 1 et 2, ainsi qu'aux mesures conservatoires prévues à l'article 41 de l'ordonnance 88 - 144 du 20 octobre 1988 portant code des pêches maritimes.

ART. 5. - En application des dispositions de l'article 40, alinéa 2, de l'ordonnance du 30 octobre 1988, tout navire arraisonné peut être dérouté vers le port mauritanien le plus proche ou le plus convenable. La décision de déroutement appartient au commandant de navire de surveillance qui peut la communiquer directement, ou à travers le chef d'équipe de contrôle, au capitaine du navire de pêche. Ce dernier est tenu de se conformer à cette décision même s'il estime qu'il n'est pas en infraction.

ART. 6. - Le contrôle doit avoir de manière à n'entraîner qu'un minimum de perturbation et de gêne pour le navire, ses activités et ses captures. La durée de contrôle est laissée à l'appréciation du chef d'équipe. Si toutefois, pour des raisons exceptionnelles, elle devait dépasser 45 minutes, le chef d'équipe doit adresser un rapport justificatif à l'autorité dont il relève qui sera joint au rapport de visite, ou le cas échéant au procès - verbal prévu aux articles 8 et 9 ci après.

ART. 7. - Au sens des dispositions du présent décret, l'équipe de contrôle comprend :

- a - en mer : un officier ou officier marinier, chef d'équipe, un officier marinier et au moins quatre quartier - maîtres ou matelots.
- b - en rade et à quai : un gradé, chef d'équipe, et un adjoint munis d'un ordre de viste signé par l'autorité dont ils relèvent.

Le chef d'équipe doit détenir une trousse de contrôle dont la composition sera déterminée par un arrêté du ministre chargé des Pêches.

ART. 8. - Pour chaque contrôle effectué, le chef d'équipe doit établir et signer un rapport de visite. La constatation d'une infraction doit donner lieu à un procès - verbal établi conformément aux dispositions de l'article 42 alinéa 1 de l'ordonnance du 30 octobre 1990.

ART. 9. - Les procès - verbaux d'infraction sont signés, le cas échéant par les agents de contrôle et de constatation au sens des dispositions de l'article 38 de l'ordonnance du 30 novembre 1988.

Aux fins de l'application des dispositions du présent décret, le directeur chargé de la Surveillance Maritime ainsi que son préposé aux opérations sont habilités à rechercher et à constater les infractions au Code des Pêches Maritimes, conformément à l'article 38, alinéa 1, paragraphe 8 de ce code.

ART. 10. - Les commandants des navires de surveillance, peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle, recourir à l'emploi de la force armée à l'encontre des navires dans les conditions ci-après :

- en cas de refus d'exécution d'un ordre de stopper, donné conformément aux indications de l'article 2 ci-dessus, les autorités desurveillance feront tirer un coup de semonce à blanc ou tirer une salve de coup de fusil avec cartouches à blanc ;
- s'il ne s'ensuit aucun effet, il sera tiré trois coups d'arrêt successifs à obus ou à balles. Ces coups sont dirigés, la première fois à 300 mètres de l'étrave du navire récalcitrant, la deuxième fois à 200 mètres et la troisième fois à 100 mètres ;
- enfin, si le navire persiste dans son refus d'obtempérer, l'autorité de surveillance pourra faire tirer à balles ou à obus sur ledit navire. Avis en est donné immédiatement au directeur chargé de la surveillance maritime.

ART. 11. - Le contrôle par les aéronefs affectés à la surveillance maritime obéit aux règles spéciales ci-après :

- a - au cours de l'approche l'avion de surveillance arborant les couleurs militaires ou la flamme de contrôle, adopte une vitesse réduite et une trajectoire parallèle à celle du navire.

Il procède à l'identification du navire et établit la communication radio avec lui par HF sur 2182 Khz.

Le navire doit faciliter sa manoeuvre notamment en réduisant sa vitesse.

b - l'ordre de déroutement est donné au navire par le commandant de l'aéronef, par transmission radio et / ou par l'utilisation des signes conventionnels suivants :

- battement des ailes ;
- allumage des phares ;
- traversée, deux à trois fois, de la route du navire ;
- indication de la route à suivre (Port de déroutement)
- c - en cas de refus d'obtempérer, et après avoir réitéré deux fois l'ordre de déroutement, le commandant de l'aéronef peut tirer trois coups de semonce successifs à 300, 200 et 100 mètres de l'étrave du navire
- d - lorsqu'il ne s'ensuit aucun effet, le commandant fait diriger le tir sur le navire. Avis en est immédiatement donné au directeur chargé de la surveillance maritime
- e - à bord des aéronefs de surveillance, l'équipe de contrôle se compose de 2 officiers et d'un sous-officier
- f - Le procès-verbal doit être obligatoirement étayé par une ou plusieurs photographies indiquant l'identifié du navire et sa position au lieu de l'infraction.

ART. 12. - Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies conformément aux dispositions de l'article 54 de l'ordonnance 88 - 144 du 30 octobre 1988.

ART. 13. - Le décret n° 68 - 083 du 14 mars 1968 ainsi que les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 14. - Le ministre de la Défense Nationale et le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 62-026 du 14 juin 1992 fixant le régime des études et des examens de l'Institut Supérieur d'Études Professionnelles.

ARTICLE PREMIER - Le présent décret fixe le régime des études et des examens en vue de l'obtention des diplômes délivrés par l'Institut Supérieur d'Études Professionnelles (ISEP) créé par le décret n° 31- 89 du 20 octobre 1991.

TITRE - I CONDITIONS D'ADMISSION

ART.2. - L'accès aux études de l'ISEP résulte par voie de concours dans le limite des places disponibles. L'organisation matérielle des concours, le nombre de places offertes pour chaque option, la date des épreuves, la durée des épreuves, leurs coefficients et les programmes des épreuves sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ART.3. - Le concours d'entrée à l'ISEP pour l'obtention du diplôme Universitaire Technique (DUT) est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat scientifique ou commercial.

ART.4. - Le concours d'entrée à l'ISEP pour la préparation au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) est ouvert aux candidats titulaires de la maîtrise en droit ou en Charia ou d'un diplôme reconnu équivalent.

TITRE - II ORGANISATION DES ETUDES DE GESTION

ART.5. - Les enseignements sont dispensés sous forme de cours magistraux, de travaux pratiques et stages d'application en entreprises.

Les études de gestion à l'ISEP comprennent deux cycles. La durée de chaque cycle est de deux années universitaires.

Les enseignements se font en langue arabe et en langue française selon les cas.

Le contenu des programmes fera l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition de l'Institut de l'Université après avis de la commission de l'Université.

ART.6. - Le premier cycle est sanctionné par un Diplôme Universitaire Technique (DUT).

Le second cycle est sanctionné par un Diplôme d'Études Supérieures de Gestion (DES).

ART.7. - Chaque année universitaire est découpée en deux périodes appelées semestres.

À la fin de chaque semestre, dans chaque matière, il est organisé un examen de synthèse portant sur l'enseignement dispensé depuis le début de l'année universitaire.

CHAPITRE I PREMIER CYCLE

ART.8. - Le premier cycle des études de gestion a pour objectif la formation de techniciens en gestion d'un bon niveau théorique et professionnel capables de s'intégrer rapidement en milieu de l'Entreprise.

ART.9. - Pour chaque année du premier cycle, les différentes matières enseignées sont réparties en deux groupes de matières tels que précisés par les tableaux des articles 10 et 11 du présent décret.

ART.10. - Les matières enseignées en première année du premier cycle, la durée des cours, l'horaire hebdomadaire et les coefficients sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

| MATIERES | DUREE DU COURS | NBRE HEURE SEMAINE | COEFFICIENT |
|------------------------------------|----------------|--------------------|-------------|
| GROUPE I | | | 18 |
| ENVIRONNEMENT JURIDIQUE | | | 3,5 |
| droit civil et procédure civile | semestre 1 | 3 | 1,5 |
| droit commercial | semestre 2 | 2 | 1 |
| droit administratif | semestre 2 | 2 | 1 |
| ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE | | | 7,5 |
| économie générale | année | 3 | 3 |
| organisation d'entreprise | semestre 1 | 3 | 1,5 |
| introduction au marketing | semestre 1 | 3 | 1,5 |
| relations bancaires | semestre 2 | 3 | 1,5 |
| TECHNIQUE COMPTABLE | | | 7 |
| comptabilité générale | année | 6 | 6 |
| TP/ documents professionnels | semestre 2 | 2 | 1 |
| GROUPE II | | | 20 |
| EXPRESSION | | | 11 |
| technique d'expression (arabe) | année | 3 | 3 |
| technique d'expression (française) | année | 3 | 3 |
| anglais | année | 3 | 3 |
| psychosociologie | année | 2 | 2 |
| METHODES QUANTITATIVES | | | 6 |
| maths appliquées à l'économie | semestre 1 | 2 | 1 |
| maths financières | semestre 2 | 2 | 1 |
| statistiques | année | 2 | 2 |
| informatique de gestion | année | 2 | 2 |
| STAGE D'APPLICATION EN ENTREPRISES | 1 mois | - | 3 |
| TOTAUX GROUPE I ET II | | | 38 |

RECAPITULATIF : semestre n° 1 : 35 heures hebdomadaires

semestre n°2 : 35 heures hebdomadaires

ART.11 - Les étudiants admis en deuxième année du premier cycle sont orientés en fonction de leurs résultats et de leurs motivations dans l'une des deux options qui déterminera leur spécialisation.

Les deux options sont :

- l'option techniques financières et comptables
- l'option techniques commerciales (marketing)

Les matières enseignées en deuxième année du premier cycle, la durée des cours, l'horaire hebdomadaire et les coefficients sont fixés comme suit :

A - TECHNIQUES FINANCIERES ET COMPTABLES

| MATIERES | DUREE DU COURS | NBRE HEURE SEMAINE | COEFFICIENT |
|--|----------------|--------------------|-------------|
| GROUPE I | | | 25,5 |
| ENVIRONNEMENT JURIDIQUE | | | 7 |
| droit des affaires | année | 4 | 4 |
| droit du travail | semestre 1 | 3 | 1,5 |
| droit du commerce internat | semestre 2 | 3 | 1,5 |
| TECHNIQUES COMPTABLES ET FINANCIERES | | | 18,5 |
| comptabilité analytique et contrôle budgétaire | année | 4 | 4 |
| comptabilité des sociétés | année | 4 | 4 |
| gestion financière | année | 6 | 6 |
| monnaie et crédit | semestre 1 | 3 | 1,5 |
| comptabilité spéciale et cas comptable | semestre 2 | 3 | 1,5 |
| fiscalité/ comptabilité Publique | semestre 2 | 3 | 1,5 |
| GROUPE II | | | 15,5 |
| EXPRESSION | | | 6 |
| techniques d'expression (arabe) | semestre 1 | 3 | 1,5 |
| technique d'expression (française) | semestre 2 | 3 | 1,5 |
| anglais | année | 3 | 3 |
| METHODES QUANTITATIVES | | | 3,5 |
| statistiques - probabilités | semestre 1 | 3 | 1,5 |
| informatique | année | 2 | 2 |
| STAGE D'APPLICATION EN ENTREPRISES | 1 mois | - | 6 |
| TOTAUX GROUPE I ET II | | | 41 |

RECAPITULATIF : semestre n° 1 : 35 heures hebdomadaires

semestre n° 2 : 35 heures hebdomadaires

B - TECHNIQUES COMMERCIALES (MARKETING)

| MATIERES | DUREE DU COURS | NBRE HEURE SEMAINE | COEFFICIENT |
|--|----------------|--------------------|-------------|
| GROUPE I | | | 25,5 |
| ENVIRONNEMENT JURIDIQUE | | | 7 |
| droit des affaires | année | 4 | 4 |
| droit du travail | semestre 1 | 3 | 1,5 |
| droit du commerce internat | semestre 2 | 3 | 1,5 |
| TECHNIQUE COMMERCIALES | | | 18,5 |
| études de marchés | année | 5 | 5 |
| stratégie et planification marketing | année | 5 | 5 |
| transit, douane, financement du commerce extérieur | année | 4 | 4 |
| analyse des prix de revient | semestre 1 | 4 | 2 |
| Administration commerciale | semestre 2 | 2 | 1 |
| marketing spécifique | semestre 2 | 3 | 1,5 |

| GROUPE II | | | 18,5 |
|--------------------------------------|------------|---|------|
| EXPRESSION | | | 3 |
| technique d'expression (arabe) | semestre 1 | 1 | 1,5 |
| technique d'expression (française) | semestre 2 | 2 | 3,5 |
| anglais | année | 2 | 1,5 |
| METHODES QUANTITATIVES | | | 3,5 |
| statistiques - probabilités | semestre 1 | 1 | 1,5 |
| informatique | année | 2 | 2 |
| STAGE D'APPRENTISSAGE EN ENTREPRISES | | | 2 |
| TOTAL DU GROUPE II | | | 18,5 |

RECAPITULATIF : semestres n° 1 : 18 heures de cours théoriques
semestres n° 2 : 34 heures de cours théoriques

ART.13 - Pour chaque année du premier cycle, seuls les étudiants ayant obtenu une moyenne annuelle égale au moins à 12/20 dans chacun des deux groupes de matières sont déclarés admis.

Les étudiants ayant obtenu une moyenne annuelle comprise entre 10 et 12/20 dans un groupe de matières prévu pour une année peuvent être autorisés à redoubler par décision du Directeur de l'HEEP.

ART.14 - Les étudiants de deuxième année du premier cycle, déclarés admis antérieurement à l'HEEP.

Chapitre II SECOND CYCLE

ART.14 - Les deux années du second cycle ont pour objectif la formation de cadres supérieurs de gestion d'un haut niveau technique et professionnel capables d'assurer des fonctions de direction et de contrôle au sein des entreprises privées ou publiques.

ART.15 - Le second cycle est ouvert aux titulaires du DUT ayant obtenu au moins la moyenne générale de 12/20 pour les deux années du premier cycle.

ART.16 - Les études de second cycle ont lieu à temps plein.

ART.17 - L'horaire hebdomadaire et les coefficients des matières d'enseignement de la première année du second cycle sont fixés comme suit :

A - Première Année :

| MATIERES ANNUELLES | HORAIRE HEBDOMADAIRE | COEFFICIENT |
|--|-------------------------|-------------|
| Comptabilité approfondie | 3 heures | 2 |
| Informatique de gestion | 2 heures | 1 |
| finances | 3 heures | 2 |
| fiscalité | 2 heures | 1 |
| Economie Générale | 2 heures | 1 |
| Psychosociologie et problèmes d'entreprises | 2 heures | 1 |
| Marketing et vente | 2 heures | 1 |
| Management et problèmes d'entreprises | 2 heures | 1 |

| MATIERES ANNUELLES | HORAIRE HEBDOMADAIRE | COEF |
|--------------------|-------------------------|-----------|
| Marketing | 3 heures | 2 |
| Anglais | 2 heures | 1 |
| stage d'aplication | 1 mois | 3 |
| TOTAUX | 25 Heures | 17 |

ART.18. - Les études de la deuxième année du second cycle comprennent outre les cours théoriques et travaux pratiques, un stage professionnel en entreprise et la rédaction d'un rapport de fin d'études.

ART.19. - Les matières enseignées en deuxième année du second cycle, l'horaire hebdomadaire et leur coefficient sont fixés comme suit :

B-Deuxième Année :

| MATIERES ANNUELLES | HORAIRE HEBDOMADAIRE | COEF |
|-------------------------------|-------------------------|-----------|
| Contrôle de gestion | 8 heures | 4 |
| Strategie | 2 heures | 2 |
| Marketing | 3 heures | 2 |
| Recherche opérationnelle | 3 heures | 2 |
| Informatique | 2 heures | 1 |
| Mathématiques et statistiques | 2 heures | 1 |
| Anglais | 2 heures | 1 |
| stage d'aplication | 2 mois | 3 |
| TOTAUX | 22 Heures | 16 |

ART.20. - Pour chaque année du second cycle, seuls les étudiants ayant obtenu une moyenne générale annuelle au moins égale à 12/20 sont déclarés admis.

Le redoublement d'une année du second cycle peut être autorisé par décision du Directeur de l'ISEP pour les étudiants ayant obtenu une moyenne annuelle comprise entre 10 et 12/20.

ART.21. - Les étudiants de deuxième année du second cycle ayant satisfait aux conditions d'admission obtiennent le D.E.S.G.

TITRE III

ORGANISATION DES ETUDES PRÉPARATOIRES AU C.A.P.A.

ART.22. - L'ISEP est chargé de la préparation aux épreuves du C.A.P.A.
La durée des études préparatoires au C.A.P.A. est d'une année universitaire.

ART.23. - Nul ne peut se présenter plus de deux fois aux épreuves du C.A.P.A.

ART.24. - Les études préparatoires au C.A.P.A. se font sous forme de conférences et de travaux pratiques.

ART.25. - Les matières d'enseignement et leur répartition horaire hebdomadaire sont fixées comme suit :

| DISCIPLINES | COURS | TRAVAUX PRATIQUES |
|-----------------------------------|---------------------|--------------------|
| 1-Le service public de la justice | 3 heures | 1 h 30 |
| 2-Procédure Civile et Pénale | 3 heures | 1 h 30 |
| 3-Droit Musulman | 3 heures | 1 h 30 |
| 4-Droit et Affaires | 3 heures | 1 h 30 |
| 5-Droit des Assurances | 3 heures | 1 h 30 |
| 6-Droit Foncier | 2 heures | |
| 7-Droit Fiscal | 2 heures | |
| 8- Droit Administratif | 2 heures | |
| 9-Responsabilité Civile et Pénale | 2 heures | |
| TOTAL | 23 Heures | 7 Heures 30 |
| TOTAL GENERAL | 30 Heures 30 | |

ART.26. - Les épreuves du C.A.P.A. comprennent quatre épreuves écrites et une épreuve orale.

Les quatre épreuves écrites sont constituées par :

- Une étude de cas (coefficient 3-durée 4 heures)
- Un commentaire de texte (coefficient 2-durée 3 heures)
- Une question théorique (Coefficient 2-durée 3 heures)
- La rédaction d'une note de plaidoirie ou d'une requête ou d'un mémoire après consultation d'un dossier (Coefficient 3-durée 4 heures).

Seuls les candidats déclarés admissibles après les épreuves écrites peuvent se présenter à l'épreuve orale qui porte sur les matières n'ayant pas fait l'objet d'une épreuve écrite.

ART.27. - Les épreuves écrites d'admissibilité portent sur les matières suivantes :

- Droit musulman
- Procédure Civile et Pénale
- Droit et Affaires
- Responsabilité Civile et Pénale.

ART.28. - Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20.

Les candidats ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 10 et 12/20 peuvent être autorisés par décision du Directeur de l'ISEP après avis du conseil des professeurs à redoubler afin de pouvoir se présenter une dernière fois aux épreuves du C.A.P.A.

ART.29. - Le Jury des épreuves du C.A.P.A. comprend :

Président :

Un Professeur de droit privé titulaire, désigné par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Membres :

- Deux magistrats désignés par le Ministre chargé de la Justice
- le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats.
- Un avocat choisi par le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats.
- Les Professeurs enseignant les matières constituant les épreuves écrites d'admissibilité du C.A.P.A.

ART.30. - Le Jury établit la liste des admis au C.A.P.A. qui est ensuite publiée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du Ministre chargé de la Justice.

ART.31. - Le ministre de l'Education Nationale et le Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports
ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 0229 du 19 mai 1992 *Portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.*

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ahmed Ould Wedadi, né 1962 à Tidjikja (déclaration de naissance n° 68 du 02 septembre 1974 établie par le Prefet de Tidjikja) titulaire du diplôme d'El Izaza en génie Electronique délivré par l'Université d'Alep (Syrie), est à compter du 1er avril 1991, nommé et titularisé Ingénieur principal du génie civil et des Techniques Industrielles de 2° classe 1° échelon (indice 900) Ac Neant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 350 du 22 juin 1992 *portant nomination et titularisation de deux techniciens supérieurs de santé.*

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed ould Sidi Mahmoud et Dia Abou Hacem tous deux infirmiers diplômés d'Etat, 2ème classe, 3ème échelon (indice 560) depuis le 27 juillet 1990, titulaires du diplôme de technicien supérieur de santé du ministère Algérien de santé, sont, à compter du 26 février 1992 nommés et titularisés techniciens supérieurs de santé, 2ème classe, 1er échelon (indice 600) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 351 du 22 juin 1992 *portant cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire pour cause de décès.*

ARTICLE PREMIER. - Il est constaté à compter du 19 avril 1992, la cessation définitive de fonction

pour cause de décès de feu, Ahmed ould Cheikh infirmier d'Etat au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 18 juillet 1989.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 356 du 23 juin 1992 *portant titularisation d'un professeur licencié.*

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Lemine ould Mohamed né en 1964 à R'Kiz professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1er octobre 1989, est à compter du 22 mai 1991 titularisé professeur licencié de 1er échelon (indice 810) AC un an.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 358 du 23 juin 1992 *portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.*

ARTICLE PREMIER. - Monsieur El Mourtada ould Mohamed El Vaghie professeur de collège, 3ème échelon (indice 820) depuis le 17 juillet 1987, titulaire de la maîtrise en langue et littérature arabe de l'université de Nouakchott et ayant subi un contrôle pédagogique réussi au niveau du lycée d'Aleg, est, à compter du 14 mai 1989 nommé et titularisé professeur licencié, 2ème échelon (indice 890) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

| |
|---|
| Ministère de la Santé et des Affaires Sociales |
|---|

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRETE n° R - 046 du 24 juin 1992 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° R - 019 du 19 avril 1992 portant réglementation des agences de représentations médicales et fixant les modalités de la promotion des médicaments par l'information sanitaire.

CHAPITRE I
DE L'INFORMATION SANITAIRE

ARTICLE PREMIER - L'information sanitaire scientifique s'intéresse à toute activité élaborée en vue de promouvoir et d'encourager la qualité des traitements grâce aux propriétés des produits médicamenteux.

ART.2. - L'information sanitaire scientifique signifie toute activité d'information et d'incitation menée par les fabricants et les distributeurs pour faire prescrire, acheter et/ou utiliser des médicaments.

Elle est exclusivement réservée aux médicaments qui ont été légalement autorisés conformément à l'arrêté R - 220 du 18 décembre 1988 fixant les conditions d'enregistrement des spécialités pharmaceutiques.

Elle doit être conforme à :

- la politique nationale sanitaire ;
- l'autorisation de mise sur le marché (A.M.M.)
- la fiche de transparence.

ART. 3. - Toute promotion relative aux propriétés d'un médicament doit être fiable, véridique, instructive, équilibrée à jour et justifiable.

Elle ne doit contenir ni affirmations fallacieuses ou non vérifiables ni omissions pouvant entraîner la consommation médicament injustifiée d'un produit médicamenteux.

ART. 4. - Chaque texte publicitaire précisera la posologie, les utilisations, risques éventuels, précautions requises, contre indications et les effets secondaires conformément aux dossiers d'autorisation de mise sur le marché (A.M.M.).

ART. 5. - Le matériel technique de la promotion doit obligatoirement faire ressortir les propriétés réelles du produit (fiches techniques, fiches de transparence). Tout matériel de promotion nouveau doit, avant sa diffusion auprès du corps médical être approuvé par la Direction de la Pharmacie et du Médicament (D.P.M.).

ART. 6. - Toute promotion non conforme aux dispositions prévues à l'article 2 ci - dessus est interdite.

ART. 7. - Les laboratoires font promouvoir leurs produits par le biais :

- 1- des agences de promotion et d'information sanitaire
- 2- des délégués médicaux formés.

ART. 8. - Les incidents ou accidents et la non conformité des propriétés lors de l'utilisation d'un médicament par les prescriptions doivent être immédiatement signalés à la direction de la Pharmacie et du Médicament.

ART. 9. - Les échantillons médicamenteux et matériaux de promotion sont remis à titre gratuit aux membres du corps médical et para - médical qui sont autorisés à en disposer.

CHAPITRE II
DES AGENCES D'INFORMATIONS SANITAIRES

ART 10. Les agences de promotion d'information sanitaire et scientifique sont des établissements créés en vue de promouvoir les médicaments par l'information médicale.

ART 11. Nul ne peut être autorisé à gérer une agence de promotion d'information sanitaire et scientifique s'il ne remplit les conditions suivantes :

- avoir la nationalité Mauritanienne
- avoir un contrat dûment signé avec un ou plusieurs laboratoires
- avoir un diplôme dûment reconnu de Médecin, pharmacien et Dentiste.

ART 12. La demande d'autorisation d'exercice est adressée au ministre chargé de la Santé et accompagnée des pièces suivantes :

- une demande manuscrite timbrée à 50 UM
- une copie du contrat signé avec le laboratoire
- un certificat de bonne moralité
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois
- l'attestation du diplôme ou le diplôme de médecin, pharmacien et dentiste.

CHAPITRE III DES DELEGUES MEDICAUX

ART 13. Les conditions requises pour l'exercice de la fonction de délégué médical sont :

- être de nationalité mauritanienne
- avoir subi une formation de délégué médical
- être inscrit à la direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM).

ART 14. Les contrats de travail liant les délégués médicaux aux agences et laboratoires doivent être enregistrés à la direction du Travail.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS

ART 15. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° R-019 du 19 avril 1992 portant réglementation des agences de représentations médicales et fixant les modalités de la promotion des médicaments par l'information sanitaire

ART 16. Le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, l'inspecteur général de la Santé, le directeur de la Pharmacie et du Médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 54-92 du 24 juin 1992 Fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

ARTICLE PREMIER - Le Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine a pour mission :

- d'assurer la promotion de la femme mauritanienne et sa participation économique et sociale en conformité avec nos valeurs islamiques, nos réalités sociales et les exigences de la vie moderne.

Il est à cet effet chargé de :

- d'élaborer et de proposer une politique de la promotion de la femme mauritanienne et de la protection de la famille.
- de promouvoir et de vulgariser les droits et devoirs des femmes et les droits de l'enfance.
- de favoriser en collaboration avec les secteurs concernés le développement des activités économiques et socio-éducatives au profit de la femme, particulièrement en milieu rural. A ce titre tout projet à l'endroit de la femme ou de l'enfant mauritaniens doit être conçu et exécuté en étroite collaboration avec le Secrétaire d'Etat à la condition féminine.

- d'élaborer des programmes spécifiques de formation et d'éducation susceptibles de favoriser la participation effective de la femme à la vie politique économique et sociale du pays.
- de préparer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la femme et à l'enfant et en assurer la diffusion et le suivi de la mise en application.
- de développer et renforcer les relations avec les organisations féminines arabes, africaines et internationales.

ART 2. - L'Administration centrale du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine comprend, outre le Directeur du Cabinet.

- Les chargés de mission
- Le conseiller juridique
- La Direction de la promotion féminine
- La Direction de la protection de la famille
- La Direction des programmes.

ART 3 - Le Directeur du Cabinet est le responsable de la gestion des moyens du Département. Il est également chargé de la coordination, de la supervision et de l'animation de l'ensemble des Directions et établissements relevant du département ou de sa tutelle.

- La Direction du cabinet comprend :
- Le Service du Personnel
 - Le Service de la Comptabilité
 - Le Service de la Traduction
 - Le service du Secrétariat

ART 4 - Les chargés de mission sont chargés des tâches permanentes ou spécifiques qui leurs sont confiées par le Secrétaire d'Etat; il donnent leurs avis sur les diverses questions qui leurs sont soumises. Ils sont au nombre de deux:

- Un chargé de l'inspection et suivi des représentations régionales.
- Un chargé des relations extérieures

ART 5 - Le conseiller juridique est particulièrement chargé des questions juridiques. Il aura également à examiner sous cet angle et sur le double plan de la régularité de la qualité des projets d'actes législatifs ainsi que les projets de convention préparés par les Directions .

ART 6 - La Direction de la promotion Féminine est chargée de :

- Favoriser la création d'activités économiques et sociales au profit de la femme, particulièrement en milieu rural.
- favoriser le développement, la formation professionnelle et académique des femmes.
- L'orientation de la femme en direction des activités productives.
- Lutter contre l'analphabétisme en collaboration avec les départements concernés.

La Direction de la promotion Féminine comprend:

- Le service du suivi des représentations régionales qui est chargé :
- d'assurer la tutelle des représentations régionales.
- de la coordination et du suivi les activités des représentations régionales.
- et d'encourager l'insertion de la femme rurale dans la vie active.

Ce service comprend deux divisions qui sont :

- La division des centres de promotion féminine qui est chargée de l'encadrement et du suivi des centres de promotion féminine.
- La division des coopératives féminine qui est chargée :
- de promouvoir et d'organiser les coopératives féminines.
- de moderniser et de valoriser l'artisanat féminin Le service de la Formation qui est chargé :
- d'assurer la préparation pédagogique et l'organisation matérielle des colloques, conférences et séminaires en faveur des femmes; ..
- d'encourager la scolarisation des filles et leur accès aux différents ordres et filières de l'enseignement;
- de la lutte contre l'analphabétisme en collaboration avec les départements concernés.

* Le service de l'orientation et de l'information qui est chargé:

- d'assurer les activités de production d'éléments audiovisuels de sensibilisation liées à l'orientation des femmes;
- de promouvoir le développement des services;
- de mettre en place une documentation pour toutes les publications nationales et internationales en faveur des femmes.

Sont rattachées à ce service deux divisions:

- La division de l'orientation qui est chargée de produire les matériels de sensibilisation et éléments documentaires à publier à l'endroit de la femme.

La division de la publication qui est chargée d'organiser la publication des éléments de sensibilisation sous forme audiovisuelle ou documentaire.

ARTICLE 7 : La direction de la protection de la famille a pour mission:

- promouvoir l'enracinement du concept de la famille, noyau d'une société saine ;
- veiller à la stabilité de la vie sociale et d'encourager les nobles valeurs islamiques
- promulguer le code de la famille qui doit garantir à la femme et aux enfants les droits que leur reconnaît l'Islam.
- sensibiliser les femmes sur les textes législatifs et réglementaires qui les concernent :

droit et obligations

- veiller à l'équilibre de la famille par le biais du bien-être familial;
- favoriser l'extension et la consolidation du réseau des crèches et jardins d'enfants.
- superviser et de contrôler les programmes de crèches et jardins d'enfants.

La Direction de la Protection de la famille comprend:

- * Le service de la législation qui est chargé:
- d'archiver la documentation réglementaire du Secrétariat d'Etat
- de suivre la préparation , la promulgation et la mise en application du code de la famille;
- d'assurer la mise à jour des textes législatifs et réglementaires afin de mieux protéger la femme et l'enfance .
- * Le service de l'enfance qui est chargé de :
- suivre et améliorer la situation des jardins d'enfants existants
- favoriser l'élaboration d'une politique d'assistance et d'insertion en faveur des enfants en situation difficile en collaboration avec les services concernés

* Le service de la protection de la famille qui est chargé de :

- coordonner avec les autorités concernées pour la promotion de la femme et de l'enfant contre les méfaits du divorce.
- veiller à la vulgarisation du bien être familial.

ART. 8. - La direction des programmes est chargée :

- de mettre en place et de gérer un système d'information relatif à la condition de la femme ;
- de promouvoir l'initiative privée féminine ;
- de l'organisation de la planification des actions des promotions menées par le Secrétariat d'Etat en rapport avec les autres services concernés .
- et d'assurer le suivi d'évaluation des projets conduits par le secretariat d'Etat.

la Direction des programmes comprend :

* Le service des études qui est chargé de :

- mettre en place et de gérer un système adéquat de collecte et d'analyse de données relatives à l'évolution de la condition des femmes dans les différents domaines (éducation, emploi, santé, crédit, émigration...) en collaboration avec les départements concernés.

- L'identification et de la mise en oeuvre des projets spécifiques pour favoriser la participation des femmes au développement en rapport avec les autres services du Secrétariat d'Etat.

- L'organisation de la planification des actions de promotion menées par le Secrétariat d'Etat en concertation avec les autres services.

* La cellule d'appui aux initiatives privées féminines, qui a rang de service et qui est chargée de :

- La promotion de l'initiative privée féminine en général ;
- La préparation d'un Centre Femme et Développement pour l'appui des initiatives des milieux d'affaires féminines notamment sous formes de petites et moyennes entreprises agricoles, industrielles ou artisanales.

ART 9 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent décret.

ART 10 - Le Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier du Cercle du Brakna

Suivant réquisition, n°301, déposée le 23 Juin 1992 , le sieur Taleb Ahmed O/ Ahmedou, profession _____, demeurant à Magtalahjar et domicilié à _____

A demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Brakna d'un immeuble urbain consistant en un Terrain de forma carré d'une contenance totale de neuf cent mètres carrés situé au Brakna connu sous le nom de lot 01/88 et borné au nord par mise place sur le sud, l'est et l'ouest par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient *en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali du Brakna en Date du 31/10/1990.*

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet
à 10 heures 30 du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Teyaret
consistant en un terrain urbain bâti
d'une contenance de deux ares seize centiares (2a, 16
ca), connu sous le nom de lot n° 60 lot G2 Teyaret et
borné au Nord par le lot 57 au Sud par une rue sans
nom, à l'Est par le lot 59 et, à l'Ouest par une rue sans
nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
Mouhamedou Ould Mohamed Abderrahman
suivant réquisition du 10 Mai 1992, n° 284.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister
ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti
d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

AVIS DE PERTE

Je soussigné Khalihene Ould Né greffier en chef
notaire à Nouakchott atteste que le sieur Seimou O/
Ahmed Said né en 1944 à Rosso, fils de Said et
Fatimetou a perdu son titre foncier n° 2519 F 8,88 6)
arrondissement Nouakchott. En fois de quoi avons le
présent de perte pour servir et valoir ce que de droit.

LE NOTAIRE

KHALIHENE O/NÉ

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte au public du titre foncier
n° 4053 du 30 08 1988, détaché du titre foncier n° 453
du Cercle de Trarza, suivant arrêté du Ministère des
Finances n° R 818/MF en date du 18/11/83,
appartenant à Monsieur Dah Ould Merzoug, né en
1949 à Tidjikja, Gestionnaire financier agréé à
Nouakchott B.P. 1974

Nouakchott le 19 février 1992

LE NOTAIRE

KHALIHENE O/NÉ

| ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO | BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois | ANNONCES ET AVIS DIVERS |
|---|---|--|
| <p><i>Abonnements :</i> UN AN</p> <p>Ordinaire 4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb 4000 UM</p> <p>Etrangers 5000 UM</p> <p><i>Achats au numéro :</i></p> <p>Prix unitaire 200 UM</p> | <p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à <i>la direction de l'Édition du Journal officiel,</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott</p> | <p>Les annonces sont reçues au service du Journal officiel</p> <p>L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces</p> |

Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PREMIER MINISTRE